

PAR COURRIEL

Québec, le 28 mars 2024

[...]

[...]

[...]

Objet : Demande d'accès

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 27 mars 2024. Votre demande visait à obtenir des renseignements ou des documents que vous identifiez comme suit :

- « Serait-il possible pour nous d'obtenir les documents suivants (qui sont cités dans la décision [33620-24 - 70548-001] en pièce jointe de ce courriel):
- Courriel de monsieur Guidon, du 29 février 2024
- Lettre de monsieur Guindon à madame Sara Turpin, du 22 mars 2024. »

Décision

La Commission municipale du Québec donne suite à votre demande. Vous trouverez, ci-joint, les documents demandés cités dans la décision 33620-24 - 70548-001.

Recours

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

ORIGINAL SIGNÉ

Anne-Marie Simard Pagé, avocate

p. j. 4

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 51

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Bureau 2.36

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_avis_recours_pub.pdf



Denholm, le 22 mars 2024

Madame Sara Turpin
Directrice générale par intérim
Municipalité de Denholm
419, chemin du Poisson-Blanc
Denholm, Qc J8N 9C8

Objet : Démission

Madame,

Je vous informe que je démissionne du poste de maire de la Municipalité de Denholm et ce à compter du 24 mars 2024.

Je vous demande donc de faire le nécessaire pour mon remplacement.

Veillez agréer, madame Turpin, mes salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Gaétan Guindon

c.c Stéphane Hamel, DG Municipalité de Denholm
Chantal Lamarche, Préfète MRC Vallée-de-la-Gatineau
Robert Buisnière, Député provincial de Gatineau
Sophie Chatel, Députée fédérale de Pontiac

419, CH. POISSON-BLANC
DENHOLM (QUÉBEC)
J8N 9C8
TÉL. (819) 457-2992
FAX. (819) 457-9862
info@municipalite.denholm.qc.ca

Vallée-de-la-Gatineau
L'espace
des découvertes

CMQ-70548-001

Document annexé

Je, Gaétan Guindon,

- confirme à la Commission municipale du Québec, l'exactitude des informations fournies par Monsieur Stéphane Hamel, Directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Denholm et ne désire pas être entendu par la Commission municipale du Québec.
- confirme à la Commission municipale du Québec, l'exactitude des informations fournies par Monsieur Stéphane Hamel, Directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Denholm mais je désire être entendu par la Commission municipale du Québec, *par contre l'article 302 de la LERM, ne s'applique pas, parce que le dossier a procédé par procédure sommative.*
- Estime que les informations fournis par Monsieur Stéphane Hamel, Directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Denholm, sont inexactes et je désire être entendu par la Commission municipale du Québec.

ORIGINAL SIGNÉ

(signature)

29 février 2024
(date)

ORIGINAL SIGNÉ

(témoin)

29/02/2024
(date)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Articles 317 et 320

317. Le mandat d'un membre du conseil qui a fait défaut d'assister aux séances du conseil pendant 90 jours consécutifs prend fin à la clôture de la première séance qui suit l'expiration de cette période, à moins que le membre n'y assiste.

Toutefois, le conseil peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce de 30 jours au membre dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Le mandat de ce membre prend alors fin le trente et unième jour, à moins qu'il n'assiste à une séance du conseil au cours du délai de grâce.

Le conseil peut aussi, en temps utile, décréter que n'entraîne pas la fin du mandat du membre son défaut d'assister dû à un motif sérieux et hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux citoyens de la municipalité ou, selon le cas, du district électoral ou du quartier.

Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le membre est empêché d'assister aux séances en raison de l'exécution provisoire d'un jugement déclarant nulle son élection, le déclarant inhabile ou le dépossédant de sa charge ou en raison de l'existence d'un jugement en déclaration d'incapacité provisoire rendu en vertu de l'article 312.1. Ils ne s'appliquent pas non plus si le défaut d'un membre d'assister aux séances est attribuable à sa grossesse ou à la naissance ou à l'adoption de son enfant, à la condition que ce défaut n'excède pas une période de 18 semaines consécutives.

Lorsque le défaut d'assister à la première séance qui suit l'expiration de la période visée au premier alinéa résulte d'une suspension imposée par la Commission municipale du Québec en vertu des articles 31 ou 31.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), cette période est réputée ne pas être expirée et elle est alors prolongée jusqu'à la date du dernier jour de cette suspension.

Seule l'assistance du membre en tant que tel est visée par le présent article.

1987, c. 57, a. 317; 2010, c. 27, a. 40; 2013, c. 3, a. 7; 2016, c. 17, a. 52; 2021, c. 31, a. 17.

320. Le greffier ou secrétaire-trésorier qui se rend compte de la fin du mandat d'un membre du conseil en raison de son défaut d'assister aux séances du conseil, de son inhabilité, de la nullité de son élection ou de la dépossession de sa charge en avise par écrit, le plus tôt possible, la Commission municipale du Québec.

La Commission, après enquête, constate ou non la fin du mandat. Elle transmet une copie de sa décision, en même temps, à la municipalité et au membre intéressé.

Même si elle n'a pas reçu l'avis prévu au premier alinéa, la Commission peut agir conformément au deuxième alinéa.

Dans le cas où elle constate que le mandat a pris fin en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 318, la Commission joint à la copie de sa décision un avis reproduisant les articles 321 à 328.

1987, c. 57, a. 320; 1999, c. 25, a. 28; 2021, c. 31, a. 132